

GE_GERICHTE AARP/298/2013 vom 17. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_298_2013

FR: GE_GERICHTE AARP/298/2013 du 17 juin 2013

IT: GE_GERICHTE AARP/298/2013 del 17 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale, du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0)).

Il en va de même de l'appel joint (art. 400 al. 3 let. b et 401 CPP).

La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) : la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) ; la quotité de la peine (let. b) ; les mesures qui ont été ordonnées (let. c) ; les prétentions civiles ou certaines d'elles (let. d) ; les conséquences accessoires du jugement (let. e) ; les frais, les indemnités et la réparation du tort moral (let. f) ; les décisions judiciaires ultérieures (let. g).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 par. 2 CEDH et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 Cst. et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence, mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son

- 11/19 - P/18936/2010 innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 et les arrêts cités). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe *in dubio pro reo* interdit au juge de se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective des éléments de preuve recueillis laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait. Des doutes abstraits ou théoriques, qui sont toujours possibles, ne suffisent certes pas à exclure une condamnation. La présomption d'innocence n'est invoquée avec succès que si le recourant démontre qu'à l'issue d'une appréciation exempte d'arbitraire de l'ensemble des preuves, le juge aurait dû éprouver des doutes sérieux et irréductibles sur sa culpabilité (ATF 120 Ia 31 consid. 2 p. 33 ss, ATF 124 IV 86 consid. 2a p. 87 ss).

E. 2.2

Conformément à l'art. 6 par. 3 let. d CEDH, tout accusé a le droit d'interroger ou de faire interroger les témoins à charge. Il s'agit d'un des aspects du droit à un procès équitable

institué à l'art. 6 par. 1 CEDH qui exige, dans la règle, que les éléments de preuve soient produits en présence de l'accusé lors d'une audience publique, en vue d'un débat contradictoire. Cette garantie exclut ainsi, en principe, qu'un jugement pénal soit fondé sur les déclarations de témoins sans qu'une occasion appropriée et suffisante soit au moins une fois offerte au prévenu de mettre ces témoignages en doute et d'interroger les déclarants. Le droit du prévenu de faire poser des questions à un témoin à charge est absolu lorsque la déposition de cette personne constitue une preuve décisive. Néanmoins, lorsqu'il n'est plus possible de faire procéder à une audition contradictoire en raison du décès, de l'absence ou d'un empêchement durable du témoin, la déposition recueillie au cours de l'enquête peut être prise en considération alors même que l'accusé n'aurait pas eu l'occasion d'en faire interroger l'auteur, mais à condition qu'elle soit soumise à un examen attentif, que l'accusé puisse prendre position à son sujet et que le verdict de culpabilité ne soit pas fondé sur cette seule preuve (ATF 131 I 476 consid. 2.2 p. 480 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_704/2012 du 3 avril 2013 consid. 2.2). La Cour européenne des droits de l'homme a rappelé ces principes en soulignant qu'il y avait lieu d'examiner à titre préliminaire la question des motifs justifiant l'absence du témoin, dont le caractère non sérieux pouvait conduire, à lui seul, à une violation de l'art. 6 par. 1 et 3 let. d CEDH, indépendamment du caractère « déterminant » des déclarations. Elle a, par ailleurs, précisé que ce terme doit, dans ce contexte, être appréhendé dans un sens étroit, comme désignant une preuve dont l'importance est telle qu'elle est susceptible d'emporter la décision sur l'affaire. Si la déposition d'un témoin n'ayant pas comparu au procès est corroborée par d'autres éléments, l'appréciation de son caractère déterminant dépendra de la force probante de ces autres éléments : plus elle sera importante, moins la déposition du témoin absent sera susceptible d'être considérée comme déterminante (CourEDH Al-Khawaja et Tahery c. Royaume-Uni du 15 décembre 2011, § 119, 120 ss, 126 ss et 131).

- 12/19 - P/18936/2010

E. 2.3

L'art. 9 al. 1 CPP énonce la maxime d'accusation et stipule qu'une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le principe de l'accusation est une composante du droit d'être entendu consacré par l'art. 29 al. 2 Cst. et peut aussi être déduit des art. 32 al. 2 Cst. et 6 ch. 3 CEDH, qui n'ont à cet égard pas de portée distincte. Il implique que le prévenu sache exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 126 I 19 consid. 2a p. 21). Il n'empêche pas l'autorité de jugement de s'écarter de l'état de fait ou de la qualification juridique retenus dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, à condition toutefois que les droits de la défense soient respectés (ATF 126 I 19 consid. 2a et c p. 21 ss). Le principe est violé lorsque le juge se fonde sur un état de fait différent de celui qui figure dans l'acte d'accusation, sans que le prévenu ait eu la possibilité de s'exprimer au sujet de l'acte d'accusation complété ou modifié d'une manière suffisante et en temps utile (ATF 126 I 19 consid. 2c p. 22). Si l'accusé est condamné pour une autre infraction que celle visée dans la décision de renvoi ou l'acte d'accusation, il faut examiner s'il pouvait, eu égard à l'ensemble des circonstances d'espèce, s'attendre à cette nouvelle qualification juridique des faits, auquel cas il n'y a pas violation de ses droits de défense (ATF 126 I 19 consid. 2d/bb p. 24).

2.4.1 L'art. 19 LStup ne réprime pas une infraction unique de « trafic de stupéfiants »

réalisée par les différents comportements visés par cette disposition (art. 19 al. 1 LStup) qui pourraient être reprochés à un auteur sur une période donnée. Cette norme énumère au contraire de nombreux actes constituant chacun un état de fait poursuivi pour lui-même (ATF 133 IV 187 consid. 3.2 p. 192 ss ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_704/2012 du 3 avril 2013 consid. 1.2). Il n'en va pas différemment de la répétition d'un même comportement réprimé (par exemple la vente réitérée à la même personne). Il est vrai que la jurisprudence considère, au stade de la fixation de la peine, qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les règles sur le concours dans de telles hypothèses mais d'énoncer l'ensemble des comportements répréhensibles accomplis, de sorte que les quantités de stupéfiants sont additionnées pour l'application de l'art. 19 al. 2 LStup (ATF 105 IV 73 consid. 3a p. 73). Cette pratique fondée sur des motifs de simplification ne remet cependant pas en cause, sous l'angle de l'application du principe ne bis in idem, la nature indépendante des infractions elles-mêmes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_704/2012 du 3 avril 2013 consid. 1.2). 2.4.2 L'art. 19 ch. 1 let. g de la loi permet de réprimer les actes préparatoires effectués par l'auteur aux fins de commettre l'une des infractions prévues à l'art. 19 ch. 1 let. a à f LStup. Le législateur a érigé en infraction distincte, punissable de la même manière que les autres actes prohibés, toutes les formes de tentatives (art. 22 et 23 CP) et certains actes antérieurs mais caractéristiques de la préparation d'une

- 13/19 - P/18936/2010 infraction à l'art. 19 al. 1 LStup (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 60 p. 909). Toutefois, selon la doctrine, il faut admettre que les actes préparatoires sont absorbés si l'auteur passe au stade suivant et réalise un des actes visés aux let. a à f de l'art. 19. Il n'y a donc concours réel qui si des actes sans rapport l'un avec l'autre sont commis (B. CORBOZ, op. cit, n. 144, p. 932). 2.5.1 En ce qui concerne les faits reprochés sous ch. A.I.1 de l'acte d'accusation, la CPAR partage l'analyse des premiers juges s'agissant des quatre premiers déplacements de C_____ du Brésil en Suisse. Certes, les circonstances, soit l'absence de tout lien connu de cet individu avec la Suisse, son impécuniosité apparente et l'existence d'un antécédent, dont la nature n'est toutefois pas connue, l'envoi de son passeport à l'appelant quelques jours avant son premier voyage et le fait qu'il se soit en définitive livré à un transport de drogue à destination de la Suisse, permettent de soupçonner que ses précédents déplacements avaient également un lien avec le trafic. Sur la base des éléments du dossier, il n'est cependant pas possible d'admettre qu'à chacune de ces occasions, C_____ a ramené environ un kilo de cocaïne, et que ces transports avaient été organisés par l'appelant. Le reproche d'avoir à tout le moins pris des mesures aux fins de l'organisation des transports ne peut pas plus être retenu, les mesures incriminées n'étant nullement décrites dans l'acte d'accusation, outre que, comme déjà retenu, la réalité même des transports n'est pas établie. 2.5.2 La CPAR retient également qu'il est établi au-delà de tout doute raisonnable que l'appelant a bien organisé le cinquième voyage, portant sur 2'945 kilos de cocaïne à destination de la Suisse, lesquels ont toutefois été interceptés par les autorités brésiliennes. Les explications de l'appelant sur les motifs pour lesquels N_____ lui a fait parvenir le passeport de C_____ sont dénuées de toute vraisemblance et sont contradictoires avec les déclarations du premier selon lesquelles c'était Q_____ qui cherchait du travail. Le dossier établit que l'appelant et le transporteur étaient en contact durant les jours précédant le voyage. L'appelant est, plus qu'un citoyen ordinaire, susceptible de participer à un trafic des stupéfiants, dès lors qu'il a par la suite au moins organisé le transport de cocaïne par B_____, et qu'il avait précédemment tenté d'organiser deux autres transports par D_____ (cf. infra consid. 2.4.3). Les transferts d'argent effectués par l'appelant entre 2009 et 2011 constituent également un

indice de son ancrage dans le milieu de trafiquants. L'explication donnée aux virements en Argentine est d'autant moins crédible que, selon D_____, le premier déplacement projeté avait vraisemblablement pour destination cet Etat, d'où la drogue devait être ramenée. Certes, certaines déclarations et pièces tendent à confirmer une activité sous le couvert d'une association caritative – sans qu'il soit établi que cette activité serait celle annoncée – mais la levée de fonds importants

- 14/19 - P/18936/2010 grâce à deux concerts à Zurich et à des courriers de sollicitation à des donateurs n'est ni documentée ni même rendue vraisemblable. On ne voit ainsi pas comment l'appelant, dont les sources de revenus licites étaient par ailleurs faibles voire inexistantes, aurait pu transférer près de CHF 57'000.- (CHF 72'000.- ./ CHF 10'460.- et CHF 3'075.-) à l'association ou à des proches en Afrique. Il n'y a pas plus d'éléments au dossier permettant de tenir pour vraisemblables des relations avec J_____ liées à un commerce de vêtements, d'autant que celui-ci se trouve par ailleurs être le fournisseur de la drogue transportée par B_____. À ces éléments s'ajoutent les déclarations de C_____, qui sont précises et ne permettent d'avoir aucun doute sur l'identité du commanditaire répondant au prénom de P_____, vu le signalement et les indications données sur son adresse. L'affirmation que C_____ aurait accusé à tort une connaissance innocente pour négocier une peine avec les autorités brésilienne ne repose sur aucun élément du dossier et est contredite par le fait que les déclarations les plus accablantes ont été livrées non pas aux autorités brésiliennes, qui ne se sont nullement intéressées à P_____, mais aux autorités de police allemandes. L'appelant ne formule pas d'autre reproche à l'égard des procès-verbaux d'audition du transporteur et il est incontestable que l'impossibilité de procéder à une confrontation n'est pas imputable aux autorités de poursuite suisses. Les déclarations de C_____ viennent certes conforter l'accusation mais ne constituent pas le seul élément à charge. Ces déclarations peuvent donc être retenues. Le fait qu'N_____ n'ait pas été poursuivi n'a pas de pertinence, le Ministère public ayant pu légitimement retenir que, contrairement au cas de l'appelant, il ne pourrait soutenir une accusation suffisamment précise à l'encontre de celui-là. Le dossier présente donc un faisceau d'indices convergents permettant de retenir au-delà de tout doute raisonnable la culpabilité de l'appelant s'agissant de ce transport. 2.5.3 Les déclarations d'D_____ selon lesquelles l'appelant l'avait démarchée à deux reprises en vue d'un transport de drogue sont constantes, claires et précises. On ne voit pas pour quel motif cette femme se serait à tort mise en cause pour avoir envisagé un premier transport, ni pour quel motif elle aurait accusé faussement l'appelant. La crédibilité de ses dires est confortée par le fait que l'appelant en reconnaît la véracité s'agissant du second épisode. Constitue également un indice important le fait que le premier voyage envisagé, qui aurait dû se dérouler en 2010, avait pour destination l'Argentine alors que précisément au second semestre de la même année, l'appelant a fait des versements à destination de bénéficiaires dans ce pays pour lesquels il n'a pas donné d'explication satisfaisante. Quoi qu'en dise l'appelant, sa conversation téléphonique du 14 mars 2011 avec E_____ évoque bien un précédent trajet « moins court » effectué par D_____. Face à ces éléments, les dénégations de l'appelant n'emportent pas la conviction. D'une façon générale, vu ses nombreuses contradictions et déclarations fantaisistes,

- 15/19 - P/18936/2010 l'intéressé n'est guère crédible. Pour cet épisode précis, il l'est d'autant moins qu'il a admis à deux reprises les faits avant de se rétracter. C'est ainsi à juste titre que les premiers juges ont retenu que l'appelant avait commis les faits reprochés sous ch. A.I.2 de l'acte d'accusation.

2.5.4 En ce qui concerne les actes préparatoires consistant dans le démarchage des deux mules prénommées F_____ et G_____, l'appelant a déclaré de façon constante que les deux femmes étaient des possibles candidates pour le transport en définitive effectué par B_____. Sur ce point, ses déclarations bénéficient d'une meilleure crédibilité, ne serait-ce que parce qu'il est peu probable que l'intéressé ait été conscient, au moment où il les commettait, des conséquences qu'elles pouvaient emporter sur le plan juridique. Par ailleurs, il n'y a pas d'éléments en sens contraire, si ce n'est que B_____ a dit avoir été initialement démarché pour un déplacement en Afrique du Sud mais il est possible que l'appelant lui ait menti à ce stade sur sa destination, étant rappelé qu'à teneur du dossier, le trafic auquel l'appelant était mêlé portait sur de la drogue provenant d'Amérique latine. De surcroît, l'acte d'accusation retient expressément, s'agissant de F_____ et G_____, que celle-ci était censée se rendre en Amérique du Sud. Au plan factuel, il convient donc d'admettre que les deux femmes prénommées F_____ et G_____ ont été démarchées en vue d'effectuer le transport en définitive confié à B_____ et ayant donné lieu à son arrestation ainsi qu'à celle de l'appelant.

Au plan juridique, il faut retenir que ces actes préparatoires forment un tout avec l'acte en définitive effectué, soit l'organisation du transport confié à B_____, la doctrine citée devant être approuvée vu l'intention délictueuse unique. C'est partant à raison que les premiers juges ont acquitté l'appelant des faits reprochés sous ch. 3 et

E. 2.6

En conclusion, le jugement doit être intégralement confirmé, s'agissant du verdict de culpabilité, de sorte que l'appel et l'appel joint seront rejetés à cet égard. 3. 3.1 Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). Comme sous l'ancien droit, le facteur essentiel est celui de la faute. Les critères énumérés, de manière non exhaustive, par cette disposition légale correspondent à ceux fixés par l'art. 63 aCP et la jurisprudence élaborée en application de cette ancienne disposition conserve toute sa valeur, de sorte que l'on

- 16/19 - P/18936/2010 peut continuer à s'y référer (arrêt du Tribunal fédéral 6B_992/2008 du 5 mars 2009 consid. 5.1). 3.2 En matière de trafic de stupéfiants, il y a lieu de tenir compte, plus spécialement, des circonstances suivantes (cf. arrêts du Tribunal fédéral 6B_408/2008 du 14 juillet 2008 consid. 4.2 et 6B_297/2008 du 19 juin 2008 consid. 5.1.2 rendus sous l'ancien droit mais qui restent applicable à la nouvelle) : - même si la quantité de la drogue ne joue pas un rôle prépondérant, elle constitue sans conteste un élément important. Le type de drogue et sa pureté doivent aussi être pris en considération. Si l'auteur sait que la drogue est particulièrement pure, sa culpabilité sera plus grande ; en revanche, sa culpabilité sera moindre s'il sait que la drogue est diluée plus que normalement (ATF 122 IV 299 consid. 2c p. 301 ; 121 IV 193 consid. 2b/aa p. 196). Le type et la nature du trafic en cause sont aussi déterminants. L'appréciation est différente selon que l'auteur a agi de manière autonome ou comme membre d'une organisation. Dans ce dernier cas, il importera de déterminer la nature de sa participation et sa position au sein de l'organisation: un simple passeur sera ainsi moins coupable que celui qui joue un rôle décisif dans la mise sur pied

des opérations et qui participe de manière importante au bénéfice illicite (ATF 121 IV 202 consid. 2d/cc p. 206). L'étendue du trafic entrera également en considération. Un trafic purement local sera en règle générale considéré comme moins grave qu'un trafic avec des ramifications internationales. Le délinquant qui traverse les frontières (qui sont surveillées) doit en effet déployer une énergie criminelle plus grande que celui qui transporte des drogues à l'intérieur du pays et qui limite son risque à une arrestation fortuite lors d'un contrôle ; à cela s'ajoute que l'importation en Suisse de drogues a des répercussions plus graves que le seul transport à l'intérieur des frontières. Enfin, le nombre d'opérations constitue un indice pour mesurer l'intensité du comportement délictueux ; celui qui écoule une fois un kilo d'héroïne sera en principe moins sévèrement puni que celui qui vend cent grammes à dix reprises. Outre les éléments qui portent sur l'acte lui-même, le juge doit prendre en considération la situation personnelle du délinquant, à savoir sa vulnérabilité face à la peine, ses obligations familiales, sa situation professionnelle, les risques de récidive, etc. Les mobiles, c'est-à-dire les raisons qui ont poussé l'auteur à agir, ont aussi une influence sur la détermination de la peine. Il faudra enfin tenir compte des antécédents, qui comprennent aussi bien les condamnations antérieures que les circonstances de la vie passée. Enfin, le comportement du délinquant lors de la procédure peut aussi jouer un rôle. Le juge pourra atténuer la peine en raison de l'aveu ou de la bonne coopération de l'auteur de l'infraction avec les autorités policières ou judiciaires notamment si cette coopération a permis d'élucider des faits qui, à ce défaut, seraient restés obscurs (ATF 121 IV 202 consid. 2d/aa p. 204 ; 118 IV 342 consid. 2d p. 349).

- 17/19 - P/18936/2010 3.3 En l'occurrence, la faute de l'appelant est grave. Contrairement à ce qu'il soutient, celui-ci tenait une place élevée dans le trafic, étant en contact direct avec E_____, dont il dit lui-même qu'il était le chef du réseau ; c'était lui qui devait prendre livraison en Suisse des presque 2 kilos de cocaïne transportés par B_____, d'une très grande valeur, vu le taux de pureté exceptionnel. La quantité totale de drogue saisie est de près de 5 kilos. L'appelant était, en Suisse, le pivot d'un trafic international, recrutant les mules, qu'il choisissait et encadrait, organisant le voyage et assurant la liaison avec le chef en Angleterre et avec le fournisseur à l'étranger, comme en attestent ses contacts avec J_____. Le rôle de premier plan de l'appelant se déduit également de l'importance des sommes que, alors qu'il ne dispose d'aucune source de revenu licite, il a été en mesure de transférer à ses proches en Afrique, peu importe que les flux financiers sous-jacents au trafic n'aient pas pu être découverts. La période pénale a été longue, les faits les plus anciens retenus, soit le voyage de C_____ et le premier démarchage d'D_____ remontant à l'année 2010. L'intention délictuelle était forte, vu les nombreuses occurrences ; les agissements reprochés n'ont d'ailleurs pris fin que du fait de l'intervention de la police. L'appelant a agi par appât du gain, au mépris de la santé des consommateurs. Il a agi lâchement, n'hésitant pas à utiliser la précarité des personnes approchées en leur faisant principalement assumer le risque d'une arrestation. Ses agissements tombent sous le coup tant de la circonstance aggravante de la mise en danger de la vie de nombreuses personnes que de celle de l'affiliation à une bande. La collaboration de l'appelant a été des plus médiocres, celui-ci se cantonnant derrière des déclarations fantaisistes et ne reconnaissant que partiellement les faits, dans la mesure où les éléments du dossier ne lui permettaient guère de les nier. Les excuses présentées à B_____ à plusieurs reprises paraissent sincères ; en revanche, vu ses dénégations et ses tentatives de minimiser son rôle, l'appelant ne semble guère avoir pris conscience de la gravité de ses actes. L'antécédent de l'appelant est ancien, de faible gravité et non spécifique. Ceci étant, il sied de rappeler que l'absence

d'antécédents est un facteur neutre pour la fixation de la peine (ATF 136 IV 1). La situation personnelle de l'appelant n'explique en aucun cas son passage à l'acte, étant rappelé qu'il est au bénéfice d'un titre universitaire et d'un titre de séjour en Suisse, marié à une femme qui pourvoyait à l'entretien du couple et percevait l'aide sociale. Au regard de ces circonstances, la peine privative de liberté de sept ans infligée par les premiers juges est adéquate et devra être confirmée.

E. 4

L'appel comme l'appel joint étant intégralement rejetés, l'appelant supportera la moitié des frais de la procédure, comprenant un émolument de CHF 2'000.- (art. 428 CPP et 14 al. 1 let. e du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, du 22 décembre 2010 [RTFMF ; RS-GE E 4 10.03]).

- 18/19 - P/18936/2010

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.